PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

préfectoral complémentaire
prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines
Installations classées pour la protection de l'environnement
Ancienne station-service AUCHAN CARBURANT à MERS-LES-BAINS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-6, R.512-46-22 et R.512-46-25 à 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier son article 65 bis ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 prescrivant la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 mai 2010 à la société AUCHAN CARBURANT pour l'exploitation de sa station-service de Mers-les-Bains sous la rubrique 1434 ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 22 juillet 2011 à la société AUCHAN CARBURANT pour son installation de distribution de carburant sur la commune de Mers-les-Bains sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1435 ;

Vu le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 14 juin 2012 ;

Vu les études transmises par l'exploitant notamment, dans le cadre de la cessation d'activité et du démantèlement des installations :
- rapport ATI environnement DP/1551 du 2 mars 2020 *Anciennes stations-service AUCHAN – RN 15 bis, Fonds de Froideville 80350 MERS LES BAINS – Interprétation de l'état des milieux,*
- rapport AT/1749 du 28/10/2020 *Caractérisation des gaz du sol et de l'air ambiant,*
- rapports ATI environnement de surveillance de la qualité des eaux souterraines de juin 2020, septembre 2020, mai 2021, septembre 2021 et mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 7 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans les délais prescrits ;

Considérant que

1. La cessation d'activité a été déclarée avant le 1er juin 2022 et continue d'être régie par les dispositions antérieures ;

2. Les investigations réalisées ont notamment mis en évidence :
– des impacts résiduels conséquents en BTEX dans les sols au niveau de certains bords de fouille à l'issue des travaux d'excavation ;
– des impacts persistants dans les eaux souterraines en HCT C5-C10 et BTEX en particulier au droit de Pz1 et des Pz4 et NPZ4, ces derniers étant situés en aval de l'ancienne station-service et en limite du site ;

3. L'état environnemental du site est compatible avec l'usage de parking, retenu comme usage futur dans le cadre de la cessation d'activité ;

4. Les résultats de l'interprétation de l'état des milieux concluent à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés ;

5. Il est nécessaire de poursuivre la surveillance des eaux souterraines pour s'assurer des évolutions des concentrations au droit et en aval du site ;

6. Il est nécessaire de mettre en place des restrictions d'usage pour assurer la maîtrise des usages et la conservation de la mémoire des pollutions ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er :

La société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé rue du Maréchal De Lattre De Tassigny à Croix (59170), n° SIREN 379 548 001, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées avenue Pierre et Marie Curie à Mers-les-Bains.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines afin de permettre de contrôler l'évolution des pollutions et de disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

- *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

- *Réseau et programme de surveillance*

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1		Nord-est de l'ancienne station-service – aval latéral	Nappe de la Craie	8,48 m
PZ2		Entrée des pistes de l'ancienne station-service – amont	Nappe de la Craie	9,96 m
PZ3		Ouest de l'aire de lavage – amont	Nappe de la Craie	10,5 m
NPZ1		Aval des cuves	Nappe de la Craie	9,91 m
NPZ2		Aval latéral des cuves	Nappe de la Craie	11,1 m
NPZ4		Aval de l'ancienne station-service	Nappe de la Craie	10,91 m
PZ5		Limite ouest du site – aval	Nappe de la Craie	13,16 m
PZ6		Limite nord du site – aval	Nappe de la Craie	13,31 m
PZ7		Jardin – aval hors site	Nappe de la Craie	13,10 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
semestrielle	Hydrocarbures C5-C10	3332
	Hydrocarbures C10-C40	3319
	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethylbenzène	1497
	Xylènes totaux	1780
	ETBE	2673
	MTBE	1512

Les résultats de chaque campagne de surveillance sont interprétés et sont notamment comparés à ceux de l'année 2020, où les prélèvements de gaz du sol et d'air ambiant pris en compte dans l'interprétation de l'état des milieux ont été réalisés. En cas de dépassement, l'exploitant en informe l'inspection et réalise les mesures complémentaires nécessaires pour s'assurer de l'absence de risque inacceptable.

Un rapport présentant la réalisation de la campagne de surveillance et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques est établi et transmis à l'inspection dès qu'il est disponible. Il comprend un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, les résultats d'analyse et leur interprétation. Les fiches de prélèvements et bordereaux d'analyses sont annexés au rapport.

- *Bilan quadriennal*

Tous les quatre ans, l'exploitant remet au préfet de la Somme un bilan quadriennal réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 3 : Mise en place de restrictions d'usages

L'exploitant transmet au préfet de la Somme ses propositions de restrictions d'usage et leurs modalités de mise en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. S'il opte pour des servitudes d'utilité publique, la transmission comprend le dossier de demande d'institution de servitudes avec les éléments prévus à l'article R.515-31-3 II du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MERS-LES-BAINS et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MERS-LES-BAINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme;
L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois

Article 5 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville le maire de la commune de MERS-LES BAINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUCHAN CARBURANT.

Amiens le 11 JUIL. 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1

Plan de localisation des piézomètres

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 JUIL. 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe – Plan de localisation des piézomètres

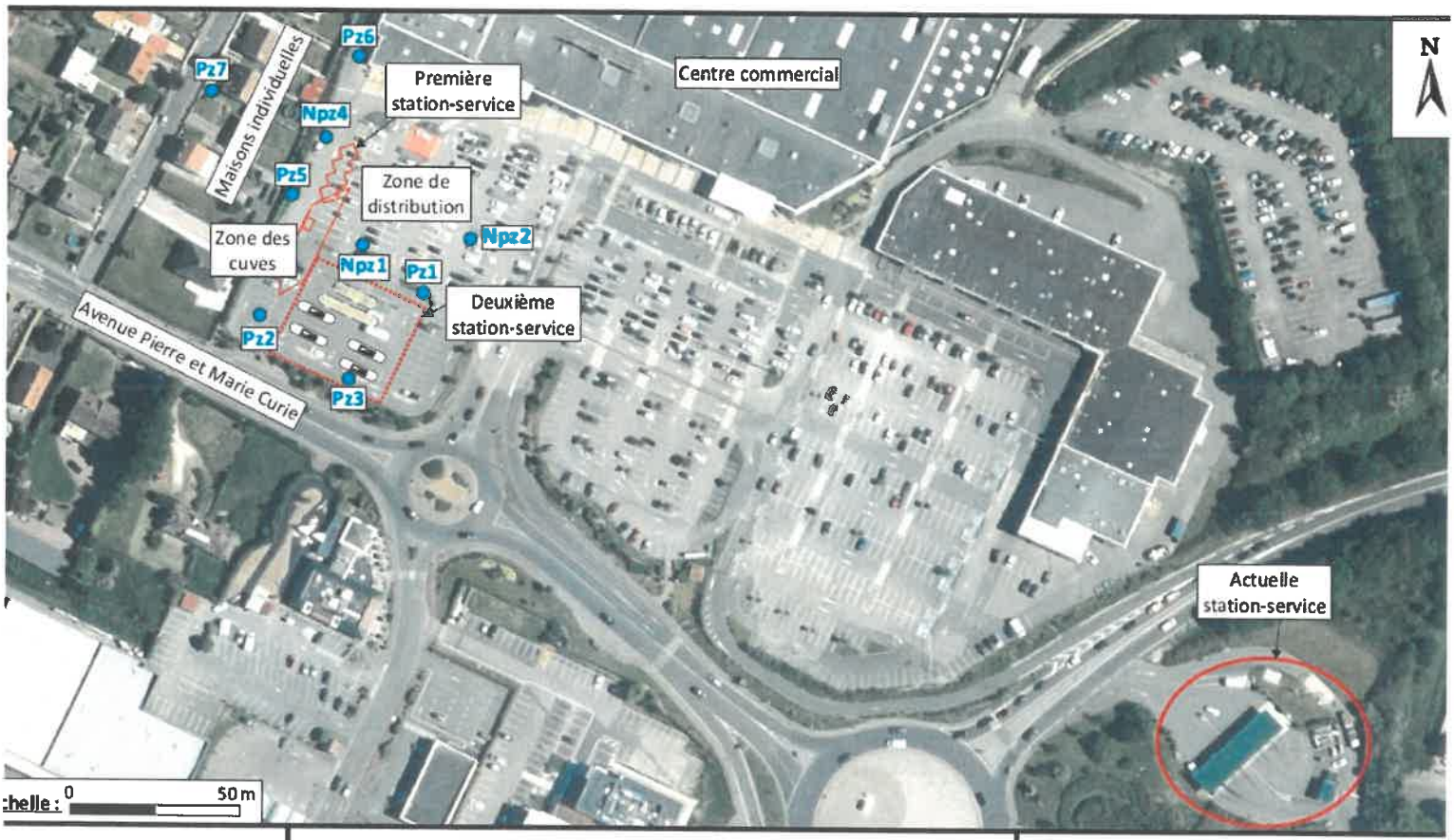

ATI environnement

Plan de localisation des piézomètres

Ancienne station-service AUCHAN - Mers-les-Bains (80)

Légende :

- Ancien volucompteur
- Ancienne cuve
- Piézomètre de contrôle